



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente CUTER

de la société INDUSTRIAS AFRASA S.A.
enregistrée sous le n° 2017-2070

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CUTER	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	INDUSTRIAS AFRASA S.A. Ciudad de Sevilla 53 Pol. ind. Fuente del Jarro 46988 PATERNA VALENCE ESPAGNE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	100 g/L - mésotrione	
Produit de référence	Nom commercial BARRACUDA	N° AMM 2170423
Numéro d'intrant	679-2017.01	
Numéro d'AMM	2220646	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2033.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/06/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au foetus
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
16665901 Maïs doux*Désherbage	0,75 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20 (dont DVP 20)	-	20	-
	Uniquement pour des applications sur sols à pH inférieur à 7,9. Fractionnement possible en 2 applications à la dose de 0,375 L/ha en respectant un intervalle minimum entre les applications de 10 jours.							
	0,75 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	20	-
15555901 Maïs*Désherbage	Uniquement pour des applications sur sols à pH supérieur ou égal à 7,9. Fractionnement possible en 2 applications à la dose de 0,375 L/ha en respectant un intervalle minimum entre les applications de 10 jours.							
	0,75 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20 (dont DVP 20)	-	20	-
	Uniquement sur maïs. Uniquement pour des applications sur sols à pH inférieur à 7,9.							
	0,75 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20 (dont DVP 20)	-	20	-
	Uniquement sur miscanthus. Uniquement pour des applications sur sols à pH inférieur à 7,9.							



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
15555901 Maïs*Désherbage	0,75 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20 (dont DVP 20)	-	20	-
Uniquement sur moha.								
Uniquement pour des applications sur sols à pH inférieur à 7,9.								
0,5 L/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	5 (dont DVP 5)	-	5	-	
Uniquement sur millet.								
Uniquement pour des applications sur sols à pH inférieur à 7,9.								
Dose maximale de 1L/ha par an et par culture (soit en une application à 1 L/ha, soit en une application à 0,75 L/ha, soit en 2 applications à 0,5 L/ha).								
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
0,75 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	20 (dont DVP 20)	-	20	-	
Uniquement sur millet.								
Uniquement pour des applications sur sols à pH inférieur à 7,9.								
Dose maximale de 1L/ha par an et par culture (soit en une application à 1 L/ha, soit en une application à 0,75 L/ha, soit en 2 applications à 0,5 L/ha).								
1,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	20	-	
Uniquement sur maïs.								
Uniquement pour des applications sur sols à pH supérieur ou égal à 7,9.								
Dose maximale de 1,5 L/ha par an et par culture (soit en une application à 1,5 L/ha, soit en 2 applications à 0,75 L/ha).								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
15555901 Maïs*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	20	-
Uniquement sur maïs. Uniquement pour des applications sur sols à pH supérieur ou égal à 7,9. Fractionnement possible en 2 applications à la dose de 0,75 L/ha en respectant un intervalle minimum entre les applications de 10 jours. Dose maximale de 1,5 L/ha par an et par culture (soit en une application à 1,5 L/ha, soit en 2 applications à 0,75 L/ha).								
15555901 Maïs*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	20	-
Uniquement sur miscanthus. Uniquement pour des applications sur sols à pH supérieur ou égal à 7,9. Dose maximale de 1,5 L/ha par an et par culture (soit en une application à 1,5 L/ha, soit en 2 applications à 0,75 L/ha).								
15555901 Maïs*Désherbage	0,75 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 16	F (BBCH 16)	5	-	20	-
Uniquement sur miscanthus. Uniquement pour des applications sur sols à pH supérieur ou égal à 7,9. Dose maximale de 1,5 L/ha par an et par culture (soit en une application à 1,5 L/ha, soit en 2 applications à 0,75 L/ha). Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	20	-
Uniquement sur moha.								
Uniquement pour des applications sur sols à pH supérieur ou égal à 7,9.								
	1,5 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	20	-
Uniquement sur millet.								
Uniquement pour des applications sur sols à pH supérieur ou égal à 7,9.								
Dose maximale de 1,5 L/ha par an et par culture (soit en une application à 1,5 L/ha, soit en une application à 1 L/ha, soit en 2 applications à 0,5 L/ha).								
	0,5 L/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 14	F (BBCH 14)	5	-	5	-
Uniquement sur millet.								
Uniquement pour des applications sur sols à pH supérieur ou égal à 7,9.								
Dose maximale de 1,5 L/ha par an et par culture (soit en une application à 1,5 L/ha, soit en une application à 1 L/ha, soit en 2 applications à 0,5 L/ha). Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.								
	1 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	20	-
Uniquement sur millet.								
Dose maximale de 1,5 L/ha par an et par culture (soit en une application à 1,5 L/ha, soit en une application à 1 L/ha, soit en 2 applications à 0,5 L/ha).								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent. * : Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température inférieure à 35°C.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.



Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les applications à une dose maximale de 1,5 L/ha, respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement,
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %.

Pour 2 applications à une dose maximale de 0,75 L/ha, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement,
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 %.

Pour 2 applications à une dose maximale de 0,375 L/ha, respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement,
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les applications sur maïs, miscanthus, moha et « maïs doux » sur sols à pH inférieur à 7,9 et pour les applications de post levée sur millet à la dose maximale de 0,75 L/ha sur sols à pH inférieur à 7,9.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les applications sur « maïs » et « maïs doux » sur sols à pH supérieur ou égal à 7,9, pour les applications sur millet à la dose maximale de 0,5 L/ha sur sols à pH supérieur ou égal à 7,9 et pour les applications en prélevée sur millet à la dose maximale de 1 L/ha.



Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les applications sur maïs, miscanthus, moha, « maïs doux » ainsi que sur millet à la dose maximale de 0,75 L/ha et 1 L/ha.
- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les applications sur millet à la dose maximale de 0,5 L/ha.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Préciser les conditions optimales d'installation des cultures suivantes et de remplacement.
 - Préciser les conditions d'utilisation sur maïs doux afin de prévenir tout risque de phytotoxicité.
 - Il appartient à l'agriculteur multiplicateur, avant toute utilisation du produit, de consulter le semencier concerné ou de respecter les préconisations du prestataire de production concerné.
 - Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.
- Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.
- Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.